



Municipalité de Saint-André-Avellin

RÈGLEMENT NUMÉRO 163-10

RÈGLEMENT POUR L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET LE DRAINAGE DES CHEMINS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil désire faire un règlement afin de régir l'accès à la voie publique et le drainage des eaux des chemins publics;

ATTENDU les dispositions des articles 66 et suivants de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU' un avis de motion a été conformément donné le 7 juin 2010;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Germain Charron

ET RÉSOLU QU' un règlement portant le numéro **163-10** de la Municipalité de Saint-André-Avellin, intitulé : **RÈGLEMENT POUR L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET LE DRAINAGE DES CHEMINS PUBLICS** soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent premier projet de règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Pour les fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Chemin public : Toute voie publique ouverte à la circulation automobile et dont l'entretien relève de la juridiction de la municipalité ou d'un règlement décrétant l'entretien. Ce terme comprend notamment les avenues, les rues et les chemins;

Fossé de chemin : Tranchée longitudinale, située de chaque côté de la voie carrossable et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant du chemin public ainsi que de façon à assurer le drainage des fondations du chemin;

Fossé de drainage : Tranchée longitudinale, perpendiculaire ou oblique à un chemin public et aménagée de façon à permettre le drainage des eaux de surface des terrains avoisinants ainsi que de façon à assurer le drainage des fossés du chemin public et des fondations du chemin;

Inspecteur : L'inspecteur municipal de la municipalité ou en son absence, l'inspecteur municipal adjoint;

*Propriété riveraine
ou riverain* : Propriété contigüe au chemin public.

ARTICLE 3

ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC

Les chapitres V et VI du Règlement numéro 114-07 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toutes les interventions réalisées dans l'emprise d'un chemin public, tant au niveau des accès nouveaux qu'au accès existants. Les dispositions de ces chapitres sont toutefois applicables dans le cas des entrées existantes uniquement lorsque celles-ci sont reconstruites ou nécessitent une réinstallation.

ARTICLE 4

EMPIÈTEMENT

La municipalité pourra exiger de tout propriétaire riverain, de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement empiétant dans l'emprise d'un chemin public.

L'inspecteur transmettra à cet effet un avis d'infraction au propriétaire riverain l'enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l'ouvrage, le bien ou l'aménagement empiétant sur l'emprise du chemin public dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis.

Le défaut du propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis de l'inspecteur dans le délai imparti, autorisera l'inspecteur à procéder immédiatement, sans indemnité et aux frais du propriétaire fautif, à la démolition ou à l'enlèvement de l'ouvrage, du bien ou de l'aménagement empiétant sur le chemin public.

Le fait par la municipalité de tolérer tout empiètement sur l'emprise d'un chemin public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur de la propriété riveraine, la municipalité se réservant le droit, en tout temps, de faire cesser un tel empiètement.

ARTICLE 5

INTERDICTION

Nulle personne ne peut déverser dans le réseau de drainage des chemins publics, des égouts cachés sanitaires ou y conduire par un système de drain ou autrement, toute autre substance constituant une nuisance ou une source de contamination pour l'environnement.

À l'exception de la municipalité, nulle personne ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics. Cependant un propriétaire riverain d'un chemin public peut procéder à des travaux de remblaiement ou de remplissage de fossé contigu à sa propriété, à la condition qu'il respecte les normes et conditions énoncées au Règlement numéro 114-07.

ARTICLE 6

DRAINAGE DES EAUX DES PROPRIÉTÉS RIVERAINES AUX FOSSÉS DE CHEMINS MUNICIPAUX

Les fossés de chemins sont aménagés de façon à permettre le drainage des eaux de surface provenant du chemin public et également de façon à assurer le drainage des fondations du chemin.,

Toute modification d'un fossé de drainage sur une propriété riveraine entraînant une modification de l'arrivée ou de l'évacuation des eaux superficielles dans le fossé d'un chemin municipal ou de la quantité de ces eaux, doit être préalablement autorisée par l'inspecteur de la municipalité et les travaux de modifications réalisés doivent garantir que le fossé continuera de permettre un écoulement efficace des eaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute modification faite à l'écoulement naturel des eaux sur une propriété riveraine entraînera l'obligation, par le propriétaire riverain, à la demande de la municipalité, de rétablir l'écoulement naturel des eaux, en effectuant tous travaux jugés nécessaires à cet effet, dont notamment en érigeant ou rétablissant les fossés de drainage requis.

Tous les coûts reliés à la modification d'un fossé sont à la charge du propriétaire bénéficiant directement des travaux de modification.

ARTICLE 7

FOSSÉS DE DRAINAGE

Dans la mesure où la municipalité juge qu'il est nécessaire d'avoir un fossé de drainage sur un bien-fonds avoisinant un chemin public, pour permettre des débouchés suffisants au fossé du chemin public de façon à en assurer le drainage adéquat, la municipalité doit obtenir une servitude légale à cet effet, de gré à gré ou par expropriation.

La demande d'autorisation devra être accompagnée d'un rapport d'un technologue ou d'un ingénieur qualifié dans ce domaine détaillant les travaux à exécuter afin de permettre un écoulement efficace des eaux du fossé de chemin.

ARTICLE 8

ENTRETIEN D'UN FOSSÉ DE DRAINAGE

L'entretien d'un fossé de drainage déjà existant, ou celui construit par le propriétaire ou la municipalité, est l'entière responsabilité du propriétaire de l'emplacement sur lequel est situé le fossé de drainage. Le propriétaire doit veiller à maintenir un fossé de drainage en bon état de fonctionnement permettant le libre écoulement de l'eau en toute saison.

Lorsque que l'inspecteur constate que l'état du fossé en amont ou en aval d'un chemin public représente un risque au bon fonctionnement de celui-ci ou ne draine pas adéquatement le chemin public municipal, il transmet au propriétaire concerné un avis écrit l'informant de la situation et l'enjoignant de procéder aux travaux d'entretien requis afin de rétablir le libre écoulement de l'eau et le drainage adéquat du fossé et du chemin public. L'avis doit accorder au propriétaire concerné un délai maximum de quinze (15) jours pour procéder aux travaux de correction requis, sauf en cas d'urgence auquel cas les travaux devront être exécutés dans les 24 heures de la réception de l'avis.

ARTICLE 9

INFRACTION

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour que l'infraction a duré.

ARTICLE 10

PEINE

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 300.00\$ et d'au plus 1,000.00\$, s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 500.00\$ et d'au plus 2,000.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11

RÉCIDIVE

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de ce règlement, dans une période de deux ans d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou il a plaidé coupable, est passible d'une amende d'au moins 600.00\$ et d'au plus 2,000.00\$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1000.00\$ et d'au plus 4,000.00\$, s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 12

AUTRE RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge appropriée devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 13

APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de tout autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaire.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien de chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique ou a préséance.

ARTICLE 14

DISPOSITION ILLÉGALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité, ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions de ce règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein effet.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

THÉRÈSE WHISSELL
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE GÉNÉRALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 7 juin 2010
Adopté le : 5 juillet 2010
Publié le : 21 juillet 2010